

Contenu

- Qui prouve les capacités entrepreneuriales dans l'entreprise?
- Durcissement de l'obligation d'affectation
- Choisir une caisse d'assurances sociales
- Augmentation des allocations sociales au 1^{er} septembre
- Remboursement des frais propres à l'employeur:
- l'ONSS reconnaît les forfaits
- Indemnités pour dommage moral exonérées d'impôt? Le fisc s'en tient à la nécessité d'une décision de justice !
- Bonne nouvelle : le rachat de l'utilisation privée d'une voiture de société est déductible des dépenses rejetées

Qui prouve les capacités entrepreneuriales dans l'entreprise?

Comme vous le savez, toute entreprise doit, au moment de son inscription comme commerçant dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), prouver les 'connaissances de base en gestion d'entreprise'. Par ailleurs, il est possible, en fonction de la nature des activités, que l'entreprise doive également prouver des connaissances professionnelles. Ces capacités entrepreneuriales (connaissances de base en gestion d'entreprise et/ou connaissances professionnelles) sont toujours prouvées par un 'préposé': une personne qui est étroitement associée à l'entreprise et qui a intérêt à ce que l'entreprise soit dirigée correctement et en connaissance de cause.

Si ce préposé quitte l'entreprise, cette dernière doit désigner une autre personne pour les capacités entrepreneuriales, et c'est une chose que l'on perd parfois de vue. Le changement de préposé s'effectue par le biais d'une modification dans la BCE. Le guichet d'entreprises annule les capacités entrepreneuriales au nom du préposé qui quitte l'entreprise et les inscrit ensuite au nom du nouveau préposé.

Changement de préposé dans la société

Si cette modification n'est pas communiquée au guichet d'entreprises, les capacités entrepreneuriales restent inscrites au nom du préposé précédent et l'entreprise n'est plus en règle. C'est par exemple le cas dans une société lorsqu'un gérant

qui assure les connaissances de base en gestion d'entreprise ou les connaissances professionnelles est licencié. Ou dans une entreprise personne physique, lorsque c'est le partenaire qui a prouvé les capacités entrepreneuriales et qu'il est mis fin à la relation: le lien avec l'entreprise est alors rompu.

L'entreprise n'est pas en conformité avec la loi s'il n'y a plus de préposé pouvant prouver les connaissances de base en gestion d'entreprise ou les connaissances professionnelles. Et ce type de situation peut poser problème lorsqu'une personne veut

faire valoir son expérience en tant qu'indépendant dans une entreprise qui n'était pas en conformité.

Démontrer l'expérience pratique

Le guichet d'entreprises doit en effet vérifier si l'expérience est légitime. Cela signifie entre autres qu'il va contrôler si l'entreprise était en règle en ce qui concerne les capacités entrepreneuriales pendant la

période que l'intéressé souhaite faire valoir pour démontrer son expérience pratique. Si ce n'est pas le cas, l'expérience pratique n'est pas légitime et ne peut donc pas être prise en considération. En cas de changement de gérant dans une société, il est donc important de vérifier si l'entreprise répond toujours aux conditions en termes de capacités

L'entreprise n'est pas en conformité avec la loi s'il n'y a plus de préposé pouvant prouver les connaissances de base en gestion d'entreprise

entrepreneuriales. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise dispose de six mois pour régulariser sa situation et désigner un nouveau préposé. À cet effet, contactez Xerius Guichet d'Entreprises. ■

Durcissement de l'obligation d'affectation

Les employeurs qui emploient des sportifs professionnels ne doivent pas verser 80% du précompte professionnel au Trésor. Si ces sportifs sont âgés de moins de 26 ans au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée, cette dispense de versement est possible sans condition. S'il s'agit de sportifs plus âgés, donc de 26 ans et plus au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée, une condition d'affectation y est liée.

Investir dans la formation

Le montant libéré par la dispense du versement complet du précompte professionnel au Trésor doit être consacré au moins pour la moitié à la formation de jeunes sportifs. Les autorités visent ici les jeunes âgés d'au moins 12 ans mais de moins de 23 ans au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la dispense est demandée.

Cette obligation d'affectation n'atteint pas toujours le but visé: permettre de proposer une information à tous les jeunes sportifs. En effet, cette obligation d'affectation permet d'affecter le montant libéré à la rémunération d'un jeune, peut-être prometteur, sans que ses collègues retirent un quelconque avantage de cette mesure.

C'est la raison pour laquelle les autorités ont attaché des conditions plus strictes à cette obligation d'affectation. Non seulement la moitié du montant libéré par le non-versement du précompte professionnel des sportifs 'âgés' doit être investie dans la formation de jeunes sportifs. Mais en outre, seule la moitié du montant consacré à la formation de jeunes sportifs peut être affecté au paiement des rémunérations de ces jeunes sportifs.

Si les montants libérés ne sont pas affectés suivant ces critères, les sommes qui n'ont pas été dépensées de cette manière doivent être restituées au Trésor, majorées d'intérêts de retard.

Afin d'illustrer ces principes, les autorités ont effectué elles-mêmes les calculs dans l'exemple suivant.

Les autorités espèrent ainsi faire bénéficier un plus grand nombre de jeunes de l'avantage rapporté par cette dispense de versement du précompte professionnel. Cette mesure est appliquée de manière rétroactive à partir du 1er juillet 2010. (Source : L'art. 64 et 70 de la loi du 22 décembre 2009 portant dispositions fiscales et diverses, M.B. du 31 décembre 2009.)

Y compris pour les salaires des entraîneurs et accompagnateurs

Le fisc apporte encore d'autres modifications à la réglementation: les salaires des entraîneurs et accompagnateurs des enfants de moins de 12 ans entrent également

en considération pour l'obligation d'affectation. En d'autres termes, l'âge minimum de 12 ans disparaît.

Plafonnement du salaire lié à l'obligation d'affectation

Cet 'assouplissement' s'accompagne néanmoins d'une limitation de la rémunération du jeune sportif prise en compte pour l'obligation d'affectation.

La rémunération prise en considération par joueur sur une base annuelle équivaut au maximum à huit fois le salaire minimum versé dans le cadre d'un contrat de travail pour le sportif rémunéré. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2010 et le 30 juin 2011, ce montant est fixé à 8 x 8675 euros, soit un maximum de 69.400 euros. Dans la mesure où le jeune sportif prometteur gagne plus de 69.400 euros, seul ce plafond sera pris en compte pour l'obligation d'affectation. Source : Loi du 28 avril 2011 modifiant le CIR92, p. 27773.

SD Worx garantissons non seulement un calcul correct des salaires, mais également la dispense de versement du précompte professionnel!

	Montants en euros
Précompte professionnel retenu sur les rémunérations des sportifs de 26 ans	1.000
Dispense demandée	800
Montant à affecter	400
Autres rémunérations payées pour la formation de jeunes sportifs	150
Rémunérations payées aux jeunes sportifs 350 euros avec un maximum de 150 euros, donc montant à prendre en considération pour l'affectation (150 euros + 350 euros limités à 150 euros)	300
À reverser au Trésor (400 euros - 300 euros)	100

Choisir une caisse d'assurances sociales

En Belgique, le régime de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants est organisé à l'échelle fédérale. L'autorité compétente, le Service public fédéral Sécurité sociale, et le ministre des Indépendants organisent le statut social des travailleurs indépendants en collaboration avec l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (INASTI).

Pour la mise en œuvre de ce régime, ces autorités font appel au secteur privé. Douze caisses d'assurances sociales sont agréées pour exécuter cette mission. Tout travailleur indépendant (ou son comptable, par procuration) doit s'affilier à une caisse d'assurances sociales au plus tard le jour où il entame son activité indépendante. Cette caisse réglera tous les aspects de sa sécurité sociale et calculera et percevra chaque trimestre ses cotisations sociales. La caisse d'assurances sociales choisie enregistre le nouvel indépendant le plus rapidement possible dans les banques de données de l'INASTI. Ensuite, l'INASTI vérifiera si l'indépendant n'a pas déjà été affilié par une autre caisse d'assurances sociales. La caisse qui est la première à effectuer l'enregistrement reçoit de l'INASTI l'autorisation d'affilier l'indépendant en question. La décision de l'INASTI est définitive. Elle ne peut être revue qu'en cas d'abus ou d'affiliation non valable.

Un indépendant peut-il changer de caisse d'assurances sociales?

Oui, c'est parfaitement possible. Il n'y a qu'une seule procédure permettant de changer de caisse. Elle consiste à remplir une déclaration de désaffiliation, dans laquelle l'indépendant déclare souhaiter se désaffilier de sa caisse actuelle, pour s'affilier auprès d'une autre caisse. Cette déclaration de désaffiliation doit être transmise à la nouvelle caisse d'assurances sociales

au plus tard le 30 juin, de manière à ce que le transfert puisse s'opérer au 1er janvier de l'année suivante. L'indépendant doit cependant avoir été affilié au moins quatre ans auprès de sa caisse d'assurances sociales actuelle. Le transfert ne peut en outre s'effectuer que si toutes les cotisations sociales ont été payées auprès de sa caisse actuelle.

Les mêmes règles s'appliquent d'ailleurs aux sociétés qui s'affilient à une caisse d'assurances sociales pour acquitter la cotisation annuelle à charge des sociétés. C'est l'INASTI qui décide si le changement de caisse peut s'effectuer. Cette décision est également définitive. La législation ne prévoit pas la possibilité de retirer la désaffiliation. L'indépendant devra donc une nouvelle fois rester affilié pendant au moins quatre ans à la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle il a rempli les formulaires requis.

Votre client opte pour Xerius Caisse d'Assurances Sociales? Les frais de gestion les plus bas

En échange de la gestion du dossier de l'indépendant, toute caisse d'assurances sociales impute des frais de gestion, qui sont proportionnels aux cotisations payées par l'indépendant. Depuis des années déjà, Xerius Caisse d'Assurances Sociales applique le taux de frais de gestion le plus bas du secteur: 3,05 %. Votre client économise en optant pour Xerius (voir table)

Un service de qualité

Chez Xerius, votre client peut

compter sur des conseils avisés et une assistance juridique spécialisée concernant ses droits de travailleur indépendant (pension, allocations familiales, assurance maladie). Nous défendons ses intérêts auprès des organismes publics et nous organisons l'assistance juridique gratuite. Votre client peut par ailleurs s'adresser à nous pour obtenir des conseils personnalisés concernant sa pension ou l'optimisation fiscale de ses cotisations sociales.

Nous assurons aussi:

- toutes les informations concernant le calcul des cotisations et, les diverses possibilités en cas de difficultés de paiement;
- toutes les informations personnelles correctes concernant la protection sociale de l'indépendant et celle de sa famille allocations familiales, assurance maladie, assurance invalidité, protection de la maternité, titres-services, assurance en cas de faillite, allocations pour soins palliatifs, la pension ou des matières apparentées;

Et tout cela, nous le faisons à la manière de Xerius:

- efficacement et rapidement: les tracasseries administratives sont limitées, en partie grâce à notre label de qualité ISO 9001:2008;
- de manière personnalisée: par un contact individuel avec une personne qui connaît votre dossier et peut vous conseiller;
- en étant accessible: par téléphone, par fax et par e-mail; vous pouvez aussi vous rendre dans l'un de nos bureaux régionaux;
- en ligne: chaque indépendant peut consulter son dossier chez Xerius en toute sécurité et 24 heures sur 24 à l'adresse www.xerius.be/mondossier.

Revenu annuel imposable net 2008 en tant qu'indépendant	Cotisations sociales légales par an en 2011	Frais d'administration chez Xerius 3,05 %	Frais d'administration auprès d'autres caisses 3,80 %	Frais d'administration auprès d'autres caisses 4,25 %	Votre avantage sur une base annuelle	Votre avantage sur 15 ans
< € 10.000	€ 2.668,53	€ 81,39	€ 101,40	€ 113,41	€ 32,02	€ 480,30
€ 15.000	€ 3.477,54	€ 106,06	€ 132,15	€ 147,80	€ 41,74	€ 626,10
€ 40.000	€ 9.273,40	€ 282,84	€ 352,39	€ 394,12	€ 111,28	€ 1.669,20
> € 78.000	€ 15.388,00	€ 469,33	€ 584,74	€ 653,99	€ 184,66	€ 2.769,90

Indemnités pour dommage moral exonérées d'impôt?

Ceux qui pensaient que le fisc reviendrait sur sa position à la suite du jugement du tribunal de Gand ont eu tort. Dans sa circulaire du premier août 2011 (Ci. RH.241/539.525), le fisc se montre inflexible: une indemnité pour dommage moral ne peut être exonérée d'impôt que si elle est allouée par un tribunal ou une Cour du travail. Cela signifie que pour chaque indemnité pour dommage moral exonérée d'impôts, il est nécessaire de faire appel à un tribunal et de produire un dossier entièrement chiffré. ■

Le rachat de l'utilisation privée d'une voiture de société est déductible des dépenses rejetées

L'avantage en nature consécutif à l'utilisation privée d'une voiture de société est désormais soustrait aux frais automobiles rejetés. Ce n'était pas le cas si cet avantage était payé par le travailleur, réduisant ou ramenant ainsi à zéro l'avantage effectivement trop imposé dans le chef du bénéficiaire. Mais la cour d'appel d'Anvers a également remarqué cette iniquité. Dans son arrêt du 17 mai 2011, elle affirme ainsi que cette partie pouvait également être soustraite aux dépenses rejetées lors du rachat de l'utilisation privée d'une voiture de société. ■

Augmentation des allocations sociales au 1^{er} septembre

Nous vous l'avions déjà annoncé dans notre bulletin précédent: le 1^{er} septembre 2011, certaines allocations destinées aux travailleurs indépendants ont été augmentées.

L'augmentation la plus notable concerne la pension minimale. À partir de ce mois, un indépendant isolé perçoit pour la première fois une pension de plus de 1 000 euros par mois ou 12 085,25 euros par an. La pension minimale pour un ménage s'élève, quant à elle, à

15 723,55 euros par an à partir du 1^{er} septembre.

L'allocation en cas de faillite, l'allocation pour les soins palliatifs et l'intervention de tiers ont également été augmentées. Enfin, les allocations d'incapacité de travail ont également été revues à la hausse. Un indépendant isolé perçoit désormais 38,73 euros par jour après 30 jours d'incapacité de travail et un indépendant cohabitant, 31,45 euros par jour. ■

Remboursement des frais propres à l'employeur l'ONSS reconnaît les forfaits

L'ONSS a toujours manifesté une certaine réticence à l'égard des estimations forfaitaires des frais propres à l'employeur. Toutefois, les estimations forfaitaires de montants modestes, difficilement démontrables, sont généralement acceptées.

Depuis le troisième trimestre 2010, l'ONSS travaille avec un tableau des postes de frais qui peuvent être attribués sous certaines conditions. Les instructions liées aux frais de route et de bureau seront cependant modifiées à partir du troisième trimestre 2011 (donc à partir de juillet 2011):

- 1) Frais de route: les travailleurs non sédentaires qui sont tenus de se déplacer pendant au moins 4 heures consécutives au cours de la journée de travail et ne peuvent utiliser les sanitaires, ni les autres facilités qui sont disponibles dans une entreprise, dans une succursale ou sur la plupart des chantiers peuvent recevoir une indemnité journalière de 10 euros.
- 2) Frais de bureau: pour couvrir les frais de chauffage, d'électricité, de petit matériel de

bureau, un travailleur qui effectue une partie de son travail à domicile peut recevoir une indemnité mensuelle de 114,97 euros.

Attention: ce forfait ne peut être octroyé qu'aux travailleurs qui présentent structurellement et régulièrement une partie de leur temps de travail à domicile et qui doivent, par conséquent, aménager un espace dans leur habitation où ils peuvent effectuer ce travail.

Ces forfaits étant réputés couvrir les frais réels, l'employeur doit pouvoir démontrer que ce travailleur supporte effectivement ces frais compte tenu de sa fonction, de sa description de fonction et de ses conditions de travail. Il est dès lors recommandé d'établir un dossier afin d'éviter les discussions a posteriori. ■